

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1702-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT le regroupement du Village de Mont-Saint-Grégoire et de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Mont-Saint-Grégoire et de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Mont-Saint-Grégoire et de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Mont-Saint-Grégoire ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 26 août 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Mont-Saint-Grégoire exercera le rôle de maire pour le premier mois et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand agira comme maire suppléant pour cette période.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret. Cependant, si ce quatrième mois est janvier, la première élection générale aura lieu le premier dimanche de février; si ce quatrième mois est l'un des mois de juillet ou d'août, elle aura lieu le premier dimanche de septembre.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules pourront être éligibles aux postes 2 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Mont-Saint-Grégoire, et seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand.

8° La secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Mont-Saint-Grégoire devient la secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister.

10° La totalité ou une partie du surplus accumulé au nom d'une municipalité demanderesse à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés sera versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

Ce montant provenant du surplus accumulé de chacune des anciennes municipalités est déterminé de façon que:

1° le montant du surplus accumulé de chacune des anciennes municipalités qui est versé au fonds général correspond à la proportion obtenue en divisant sa richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à la date du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, par la richesse foncière uniformisée totale de la nouvelle municipalité, à cette même date.

2° le montant du surplus accumulé versé par chacune des anciennes municipalités au fonds général de la nouvelle municipalité équivaut au montant maximum possible qui peut être versé selon la proportion établie en vertu de l'alinéa précédent.

Tout solde du surplus accumulé qui reste après avoir effectué l'opération visée à l'alinéa précédent sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

Tout déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

11° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

12° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Mont-Saint-Grégoire, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

13° La nouvelle municipalité devra effectuer, dans les 5 années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, la reconstruction de toute la route de La Montée du Grand-Bois située sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand.

Ces travaux seront mis à la charge des immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand.

14° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

15° Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction de la secrétaire-trésorière.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

17° Jusqu'à ce que la nouvelle municipalité en décide autrement, 25 % des coûts reliés à l'entretien du réseau d'égouts de l'ancien Village de Mont-Saint-Grégoire deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

18° Une taxe spéciale décroissante est imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancien Village de Mont-Saint-Grégoire sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année. Cette taxe est imposée selon les modalités qui suivent:

— pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe à un taux de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le deuxième exercice financier complet, une taxe à un taux de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le troisième exercice financier complet, une taxe à un taux de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le quatrième exercice financier complet, une taxe à un taux de 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation.

19° Les résolutions adoptées par l'ancien Village de Mont-Saint-Grégoire et de l'ancienne Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer comme si elles avaient été adoptées par la nouvelle municipalité.

20° Le territoire de la nouvelle municipalité ne sera pas soumis à la compétence de la Cour municipale d'Iberville. Conformément à l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales, les règlements portant sur le retrait des territoires des anciennes municipalités du Village de Mont-Saint-Grégoire et de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand sont joints à la recommandation ministérielle.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

Le territoire actuel du Village de Mont-Saint-Grégoire et de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Grégoire et de Saint-Athanase les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 1, 136 et 137, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane du chemin Rang de la Montagne limitant au nord-ouest les lots 333 et 335 à 348; vers le nord-est, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne médiane du chemin Rang de l'Église limitant au nord-est le lot 348; vers le sud-est, ledit prolongement, cette dernière ligne médiane et son prolongement jusqu'au côté est de l'emprise du chemin de la Grande-

Ligne; vers le sud, le côté est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 444; ladite ligne nord-est; la ligne est des lots 444 à 457, 459 à 467, 497 (emprise de chemin de fer), 468 à 471, 496 (emprise de chemin de fer), 475, 476, 477 et 484 à 495, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 495 et 413, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne est du lot 402 et la ligne est des lots 403 à 412 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route Kempt; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne est du lot 390 du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 390 à 396; la ligne sud-ouest des lots 396, 370 et 369, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne ouest des lots 369, 373, 374, 376, 377 et 382 à 386, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de la route Kempt et la ligne sud-ouest des lots 84 et 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire, ce côté d'emprise et cette ligne sud-ouest étant reliés par une ligne droite à travers la route numéro 104; la ligne brisée limitant au nord-ouest et à l'ouest, selon le cas, les lots 81, 80, 79, 78, 75, 71 en rétrogradant à 64, 56, 59, 58, 55, 53, 52, 51 et 49 en rétrogradant à 40 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, la ligne nord-ouest des lots 36, 35, 34, 33, 32, 30, 29, 26, 24, 23, 22A, 22 en rétrogradant à 15 et 13 en rétrogradant à 1 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 26 août 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

M-233

22441